



29/08/2025

# Code de vie

Du Collège Canada

Département des études  
COLLÈGE CANADA

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PRINCIPES.....</b>	<b>4</b>
<b>2. DÉFINITIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>3. CHAMPS D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
4.1.    COMPORTEMENTS ATTENDUS.....	5
4.2.    COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES .....	6
4.2.1. <i>Gestes de harcèlement ou de violence .....</i>	7
4.2.2. <i>Actes criminels .....</i>	7
<b>5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>8</b>
5.1.    ACCÈS ET MORALITÉ .....	8
5.1.1. <i>Accès au Collège.....</i>	8
5.1.2. <i>Identification .....</i>	8
5.1.3. <i>Biens personnels.....</i>	8
5.1.4. <i>Discrimination .....</i>	8
5.1.5. <i>Tenue vestimentaire.....</i>	9
5.1.6. <i>Relations intimes impliquant une relation pédagogique, d'aide ou d'autorité.....</i>	9
5.2.    ACTIVITÉS.....	9
5.2.1. <i>Activités extérieures.....</i>	9
5.2.2. <i>Activités sociales, sportives, culturelles, de formation et spéciales .....</i>	10
5.2.3. <i>Jeux de hasard et argent .....</i>	10
5.2.4. <i>Vente, commerce et sollicitation.....</i>	10
5.3.    CONSOMMATION ET POSSESSION .....	10
5.3.1. <i>Boissons alcoolisées .....</i>	10
5.3.2. <i>Consommation de nourriture .....</i>	10
5.3.3. <i>Environnement sans fumée .....</i>	11
5.3.4. <i>Usage, possession et vente de drogue .....</i>	11
5.3.5. <i>Port d'armes.....</i>	11
5.3.6. <i>Produits explosifs et matières dangereuses .....</i>	11
5.4.    RESPECT DES LIEUX.....	12
5.4.1. <i>Comportements .....</i>	12
5.4.2. <i>Pertes, bris et vols des biens du Collège .....</i>	12
5.4.3. <i>Quiétude des lieux.....</i>	12
5.4.4. <i>Circulation à l'intérieur.....</i>	12
5.4.5. <i>Affichage et graffitis .....</i>	13
5.4.6. <i>Utilisation des systèmes informatiques.....</i>	13
5.4.7. <i>Santé et sécurité.....</i>	13
5.4.8. <i>Présence d'animaux .....</i>	13

5.5. DOCUMENTATION.....	14
5.5.1. <i>Confidentialité</i> .....	14
5.5.2. <i>Usage de faux</i> .....	14
5.5.3. <i>Utilisation des biens, du nom et du logo du Collège</i> .....	14
5.5.4. <i>Utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur</i> .....	14
5.5.5. <i>Diffusion de matériel écrit</i> .....	14
<b>6. SANCTIONS.....</b>	<b>15</b>
6.1. SANCTIONS POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL .....	15
6.1.1. <i>Réprimande verbale</i> .....	15
6.1.2. <i>Réprimande écrite (note au dossier)</i> .....	15
6.1.3. <i>La suspension</i> .....	15
6.2. SANCTIONS POUR LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS .....	15
6.2.1. <i>Réprimande verbale</i> .....	16
6.2.2. <i>Réprimande écrite (note au dossier)</i> .....	16
6.2.3. <i>L'expulsion d'un cours</i> .....	16
6.2.4. <i>La suspension</i> .....	16
6.2.5. <i>Le renvoi</i> .....	17
6.3. SANCTIONS À L'ÉGARD DES AUTRES PERSONNES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS DU COLLÈGE .....	17
6.4. RECOURS DES MEMBRES DU PERSONNEL.....	18
6.5. RECOURS DES ÉTUDIANTS .....	18
<b>7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>19</b>
<b>8. MÉCANISME DE RÉVISION DU CODE DE CONDUITE.....</b>	<b>19</b>

## 1. PRINCIPES

Ce règlement sur les conditions de vie et d'études du Collège vise le respect des droits et libertés ainsi que des obligations et responsabilités de toutes les personnes qui fréquentent l'établissement soit parce qu'elles sont inscrites à des cours, qu'elles y travaillent ou qu'elles le visitent.

Ce règlement a aussi pour but de favoriser le bien commun comme la santé et la sécurité de tous, de promouvoir les meilleures conditions de vie possible pour permettre à chacune et à chacun de vaquer convenablement à ses occupations.

Enfin, ce règlement a comme objectif de traiter avec équité les litiges reliés aux activités pédagogiques ou aux services offerts par le Collège.

Le Collège doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation. Les droits et les libertés individuelles des étudiants et du personnel doivent être affirmés et protégés et le Collège doit faire en sorte qu'ils n'entrent pas en conflit avec l'intérêt collectif et la poursuite des fins de l'établissement. Le Collège doit favoriser toute mesure propre à assurer la santé et la sécurité des étudiants et du personnel.

## 2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- **COLLÈGE** : Collège Canada;
- **ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT** : signifie et comprend toute personne dûment inscrite à une activité de formation organisée par le Collège ;
- **MEMBRE DU PERSONNEL CADRE RESPONSABLE** : signifie tout membre du personnel jouant un rôle de cadre tel que le directeur général, le directeur des études, les vice-présidents ou toute autre personne possédant le titre de cadre.

### 3. CHAMPS D'APPLICATION

- Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement. Il peut se faire assister de tout membre du personnel du Collège en lui accordant les mandats pertinents.
- La portée du présent règlement s'étend à tout lieu où le Collège a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité du Collège, incluant les lieux de stages.
- Le présent règlement s'applique à toute personne qui travaille au Collège, y séjourne ou le visite. Il s'applique également à toute personne qui y étudie ou participe à une activité quelconque.
- Sous réserve des pouvoirs du Collège, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Il peut s'agir de l'expulsion immédiate des lieux, de la réprimande écrite versée à son dossier, de la suspension pour une période d'une durée déterminée, du renvoi ou du congédiement.
- Toute personne qui conseille ou incite une autre personne à une infraction aux règlements du Collège est passible des mêmes sanctions que celle qui a initié l'infraction.

### 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 4.1. Comportements attendus

Toute personne doit démontrer son engagement envers le maintien d'un milieu d'études et de travail sain et harmonieux en adoptant des règles de civilité et des **comportements marqués de respect, de collaboration, de savoir-vivre, de politesse et d'ouverture**. Ainsi, les attitudes et les comportements attendus sont :

- Faire preuve d'attention et d'écoute face aux autres ;
- Respecter les autres personnes en tout temps ;
- S'ouvrir aux différences et les accepter ;
- Fournir les informations requises pour faciliter la collaboration ;
- Faire preuve de savoir-vivre et adopter de bonnes manières ;
- Utiliser un langage courtois, tempéré et adapté à un milieu d'enseignement;

- Communiquer dans la langue d'enseignement à l'oral ou à l'écrit, dans un niveau jugé acceptable au collégial ;
- Respecter la confidentialité des informations ;
- Respecter toutes les politiques et directives du collège.

#### 4.2. Comportements répréhensibles

Le présent règlement décrit aussi les comportements à éviter et les agissements jugés inappropriés et répréhensibles. Ainsi, sous réserve de tout autre recours que le Collège pourrait exercer, se rend possible de sanctions, quiconque :

- Porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes ;
- Endommage ou porte atteinte à l'intégrité des biens du Collège ;
- Adopte des comportements qui causent préjudice à autrui ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible, notamment :
  - Par la tenue de propos verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant, vulgaire, sexiste, raciste ou discriminatoire ;
  - Par toute forme de harcèlement, d'intimidation, de violence ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes ;
- Commet ou participe à un acte de plagiat ou de fraude, soit tout acte consistant à tromper délibérément, notamment l'accès aux documents d'autrui sans autorisation préalable, l'utilisation totale ou partielle d'un texte d'autrui en le faisant passer pour sien, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen, usage de faux documents, usage d'une fausse identité ou usurpation de l'identité d'un tiers ;
- Commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel ;
- Planifie un complot ou participe à son organisation ;
- Contrevient aux dispositions du présent code de conduite, incite une autre personne à les enfreindre ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention.

#### 4.2.1. Gestes de harcèlement ou de violence

Les comportements non souhaités répétitifs contreviennent à la Politique de harcèlement du Collège. Par gestes de harcèlement ou de violence, nous entendons généralement le fait qu'une personne :

- Adopte des attitudes ou des comportements qui contreviennent à la Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel ;
- Adopte des attitudes et des comportements qui contreviennent aux lois canadiennes et québécoises en la matière.

#### 4.2.2. Actes criminels

Par actes criminels, nous entendons tout geste qui pourrait être sanctionné en vertu du Code criminel canadien, L.R.C. (1985), chapitre C-46, notamment le fait qu'une personne:

- Fait usage, possède ou vend toute substance ou drogue illicite incluant le cannabis ;
- Agisse de façon à mettre en danger la santé et la sécurité des personnes ;
- Pose des gestes de violence ou de vandalisme ;
- Utilise la menace, l'intimidation, la contrainte physique ou la tentative de corruption dans la poursuite de ses fins ;
- Porte atteinte à la réputation d'autrui par la tenue de propos diffamatoires ou par la diffusion de messages haineux.

## 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 5.1. Accès et moralité

#### 5.1.1. Accès au Collège

De façon générale, les modalités d'accès aux locaux sont établies par le Directeur général. Les personnes qui travaillent, étudient, participent à une activité dûment autorisée par le Directeur général ou encore toute personne qui a une raison valable de s'y trouver ont libre accès au Collège. Au contraire, toute personne qui ne peut justifier sa présence dans l'enceinte du Collège pourra, en tout temps, être expulsée des lieux.

#### 5.1.2. Identification

Afin d'assurer l'application et le respect du présent code, la Direction et les préposés à la sécurité du Collège et du bâtiment peuvent exiger, au besoin, l'identification des personnes présentes sur les lieux et demander la justification de leur présence au Collège.

Dans certains cas, une preuve d'identité peut être exigée pour bénéficier des différents services offerts par le Collège ou pour participer à ses activités.

#### 5.1.3. Biens personnels

Le Collège n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus.

#### 5.1.4. Discrimination

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Toute forme de discrimination se manifestant par des paroles, des écrits, des gestes à caractère méprisant ou dégradant à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique ou nationale, de la religion, de la langue ou de l'orientation sexuelle, est formellement interdite. Ainsi, conformément à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, RLRQ, chapitre C-12 (articles 10 et 10.1), nul ne peut, à l'intérieur des lieux

ou dans le cadre d'activités relevant du Collège, exercer ou encourager la discrimination sous quelque forme que ce soit.

#### 5.1.5. Tenue vestimentaire

Toute personne qui fréquente le Collège doit avoir une tenue vestimentaire appropriée aux activités et aux lieux du Collège. Les tenues vestimentaires qui ne respectent pas les normes généralement admises pour une personne fréquentant un établissement d'enseignement ou qui comportent un caractère vulgaire, haineux ou malveillant à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

#### 5.1.6. Relations intimes impliquant une relation pédagogique, d'aide ou d'autorité

Le Collège est d'avis que les relations intimes entre un membre de son personnel et l'un des étudiants du Collège sont potentiellement sujettes à du favoritisme. Ainsi, le personnel du Collège devrait s'abstenir d'entretenir de telles relations.

Si une relation intime vient à exister entre un étudiant et un membre du personnel, une déclaration officielle devra être remplie par les deux parties.

Des consignes sont indiquées dans la **Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel**.

### 5.2. Activités

#### 5.2.1. Activités extérieures

Toute personne qui participe à des activités pédagogiques, étudiantes ou promotionnelles se déroulant à l'extérieur de l'établissement doit adopter des attitudes et avoir des comportements qui s'avèrent conformes à son rôle de représentant du Collège et est tenue de respecter le présent règlement.

### 5.2.2. Activités sociales, sportives, culturelles, de formation et spéciales

La tenue de toute activité sociale, sportive, culturelle, de formation et spéciale doit être préalablement approuvée par le Directeur des études ou le Directeur général et doit se préparer et se dérouler conformément aux modalités établies.

### 5.2.3. Jeux de hasard et argent

Tous les jeux de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits sous toutes leurs formes, à moins que les organisateurs de ces activités n'aient obtenu préalablement l'autorisation du Directeur général et les autorisations gouvernementales nécessaires.

### 5.2.4. Vente, commerce et sollicitation

Toute activité de promotion, de sollicitation ou de vente est interdite au Collège à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le Directeur général.

## 5.3. Consommation et possession

### 5.3.1. Boissons alcoolisées

La possession, la consommation, la distribution, la vente et la publicité d'alcool sont interdites sur les lieux du Collège, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par le directeur général. Dans un tel cas, les organisateurs doivent, au préalable, s'être procuré les autorisations gouvernementales nécessaires.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Collège en état d'ébriété peut être expulsée sur-le-champ du Collège et est possible des sanctions prévues au présent code de conduite.

### 5.3.2. Consommation de nourriture

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité pour les appareils ainsi que par respect pour les personnes et l'environnement, il est interdit de consommer des boissons et de la nourriture partout dans le Collège sauf à la cafétéria ou autres endroits prévus à cet effet.

### 5.3.3. Environnement sans fumée

Tel que prévu par notre ***Politique pour un environnement sans fumée et sans cannabis***, il est strictement interdit de fumer (cigarette, vapoteuse, cannabis ou autre) à l'intérieur de tous les bâtiments du Collège et sur l'ensemble des terrains de l'établissement, et ce, sous peine de recevoir une amende prévue par la loi ou une sanction prévue au présent code.

### 5.3.4. Usage, possession et vente de drogue

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication ou la vente de drogues est interdite au Collège, tel que prévu par notre ***Politique pour un environnement sans fumée et sans cannabis***.

Toute personne qui se présente au Collège sous l'effet de drogues ou en état d'intoxication peut être expulsée sur-le-champ et est passible des sanctions prévues au présent code de conduite.

### 5.3.5. Port d'armes

En conformité avec la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, RLRQ, chapitre P-38.0001, la possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes ou d'imitation d'armes sont interdits sur les lieux du Collège.

Le personnel du Collège est tenu de signaler aux autorités policières tout comportement d'un individu susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui.

### 5.3.6. Produits explosifs et matières dangereuses

Il est interdit à quiconque, autres que les membres du personnel dûment autorisés par le Directeur général, de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Collège tout objet, produit et substance pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens.

## 5.4. Respect des lieux

### 5.4.1. Comportements

Afin de favoriser le maintien d'un climat harmonieux au Collège, il importe que, dans tous les lieux pédagogiques, toute personne adopte un comportement qui favorise l'apprentissage et respecte les règles édictées tant par les enseignants que par le personnel responsable de la mise en œuvre de certaines activités d'apprentissage.

Toute personne participant à un cours ou une activité pédagogique s'engage à agir de manière respectueuse pour maintenir un climat qui favorise l'apprentissage.

Toute personne participant à un cours ou une activité pédagogique s'engage à respecter l'horaire prévu pour les activités pédagogiques de même que le temps de pause prévu entre les périodes d'enseignement. Dans tout lieu d'enseignement, les personnes doivent se conformer aux règles de santé et sécurité en vigueur.

### 5.4.2. Pertes, bris et vols des biens du Collège

Toute personne qui utilise des biens appartenant au Collège en est responsable. La personne qui cause des dommages aux biens du Collège par vandalisme, usage abusif ou négligence est non seulement passible des sanctions prévues au présent code de conduite, mais peut également être tenue d'assumer les frais de réparation et de remplacement. Les forces de l'ordre pourraient être contactées si leur intervention est jugée nécessaire.

### 5.4.3. Quiétude des lieux

La diffusion de musique, de discours, de vidéos ou de tout autre effet sonore dans l'enceinte, n'est permise que lorsque se déroulent des activités spéciales qui ont été préalablement autorisées par le Directeur général.

### 5.4.4. Circulation à l'intérieur

Il est strictement défendu d'utiliser dans les bâtiments du Collège tout mode de déplacement qui peut s'avérer inapproprié ou dangereux (ex.: planche à roulettes, patins à roues alignées, etc.).

#### 5.4.5. Affichage et graffitis

Tout affichage doit être autorisé par la Direction des études ou le Service aux étudiants et ne sera permis que dans les espaces et installations prévus à cet effet. Il est de plus strictement interdit d'écrire, de peindre des graffitis ou de dessiner sur les murs et les biens du Collège autant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

#### 5.4.6. Utilisation des systèmes informatiques

Tout utilisateur des services informatiques appartenant au Collège doit respecter les règles régissant l'utilisation de ces services et biens. La personne qui contrevient à cette politique, volontairement ou par négligence, est passible de sanctions.

Certains services, dont le WI-FI, sont une gracieuseté du Collège et n'en constituent aucunement une obligation.

#### 5.4.7. Santé et sécurité

Toute personne qui travaille, étudie ou visite le Collège doit se soumettre aux règles et directives édictées par le Collège en matière de santé et sécurité, en conformité avec les lois.

Des trousse de premiers soins sont disponibles à la réception des différents campus du Collège. La directive d'évacuation en cas d'urgence doit être respectée lorsque le contexte s'applique.

#### 5.4.8. Présence d'animaux

La présence d'un animal est interdite à l'intérieur du Collège, à moins que sa présence ne soit requise pour pallier un handicap ou qu'une autorisation écrite du Directeur général ait été émise, notamment pour l'utilisation de chiens-guides ou de chiens d'assistance à l'entraînement. Le titulaire de l'autorisation doit avoir celle-ci avec lui en tout temps afin de pouvoir la produire au besoin.

## 5.5. Documentation

### 5.5.1. Confidentialité

Le Collège est doté d'une Politique de confidentialité qui doit être respectée en tout temps. Toute personne qui a accès ou qui possède des renseignements nominatifs, financiers ou toute autre information en lien avec le développement et les opérations de l'entreprise, doit prendre les moyens nécessaires pour que soient respectées les exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

### 5.5.2. Usage de faux

Toute personne reconnue coupable d'usurpation d'identité ou d'usage de faux est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion du Collège. Les forces de l'ordre pourraient être contactées si leur intervention est jugée nécessaire.

### 5.5.3. Utilisation des biens, du nom et du logo du Collège

À moins d'une autorisation accordée par la direction du Collège à cet effet, il est interdit à quiconque d'utiliser les biens de l'institution à des fins personnelles. De plus, il est interdit à quiconque d'utiliser le nom du Collège.

### 5.5.4. Utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur

Toute personne qui, au Collège, désire faire un usage quelconque d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit le faire dans le respect de la *Loi sur le droit du droit d'auteur*. Le collège n'est pas responsable du non-respect de ces utilisations par les étudiants et enseignants.

### 5.5.5. Diffusion de matériel écrit

Toute distribution de tracts, de dépliants, de journaux, etc. que ce soit par un individu, un groupe, ou bien une association, doit être approuvée par la Direction. Toute dérogation à cette réglementation est sujette à sanctions.

## 6. SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent code de conduite est passible d'une sanction.

Dans tous les cas, le choix de la sanction est déterminé en tenant compte de la gravité de la faute, de la récidive et du nombre d'infractions.

### 6.1. Sanctions pour les membres du personnel

#### 6.1.1. Réprimande verbale

Une infraction peut être sanctionnée par une réprimande verbale donnée par une ou un membre du personnel cadre responsable.

#### 6.1.2. Réprimande écrite (note au dossier)

Une infraction peut être sanctionnée par une réprimande écrite par le Directeur général ou le Directeur des études. Celle-ci est accompagnée d'attentes clairement signifiées, est déposée au dossier de l'employé.

#### 6.1.3. La suspension

Une suspension immédiate et temporaire peut être décrétée par une ou un membre du personnel cadre responsable. À la suite des résultats de cette enquête, la ou le membre du personnel cadre rencontre l'employé et lui signifie verbalement et par écrit sa suspension, dans les motifs de celle-ci et la durée de la suspension, dans un délai raisonnable. La suspension prend effet au moment de l'avis. La suspension pourrait mener par la suite au congédiement.

La ou le membre du personnel dont la suspension est levée ou terminée réintègre le Collège ou l'activité avec tous ses droits, priviléges et obligations.

### 6.2. Sanctions pour les étudiantes et les étudiants

Lorsqu'un étudiant ou une étudiante est convoqué pour l'imposition d'une sanction, il ou elle peut être accompagné par une personne de son choix.

#### 6.2.1. Réprimande verbale

Une infraction peut être sanctionnée par une réprimande verbale donnée par le Directeur des études.

#### 6.2.2. Réprimande écrite (note au dossier)

Une infraction peut être sanctionnée par une réprimande écrite signée par le Directeur des études. Celle-ci, accompagnée d'attentes clairement signifiées, est déposée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant et est conservée par le Collège.

#### 6.2.3. L'expulsion d'un cours

Tout responsable de cours ou d'activités peut expulser une personne pour motif valable. S'il s'agit d'une étudiante ou d'étudiant, il doit immédiatement se présenter au bureau de la Direction des études pour y présenter la situation. La Direction des études assurera le suivi dans un délai raisonnable.

- a) Normalement l'expulsion d'une étudiante ou d'un étudiant ne dépasse pas la durée de l'activité au cours de laquelle elle a eu lieu;
- b) L'étudiante ou l'étudiant expulsé doit rencontrer la ou le responsable de l'activité ou du cours dans les meilleurs délais;
- c) Malgré ce qui précède, dans les cas graves où il y a récidive, le dossier devra être soumis à la Direction des études.

#### 6.2.4. La suspension

Une suspension immédiate et temporaire peut être décrétée par le Directeur des études. À la suite des résultats d'une enquête, le directeur des études rencontre l'étudiante ou l'étudiant ou le groupe d'étudiants pour signifie verbalement et par écrit la suspension, les motifs de celle-ci et sa durée, dans un délai raisonnable. La suspension prend effet au moment de l'avis. En fonction de la gravité de la faute, le Directeur des études peut décréter :

- a) Une suspension additionnelle à durée déterminée ;
- b) Le retrait d'un ou plusieurs cours pour toute la durée de la session ;
- c) Le retrait d'une activité ou d'un projet pour toute la durée de la session ;

- d) La suspension du programme d'études pour la durée de la session ;
- e) Le retrait du programme d'études.

L'étudiante ou l'étudiant ou le groupe d'étudiants dont la suspension est levée ou terminée réintègre le Collège ou l'activité avec tous ses droits, priviléges et obligations.

#### 6.2.5. Le renvoi

Des manquements aux règlements considérés comme graves peuvent entraîner le renvoi d'une étudiante ou d'un étudiant du Collège.

Sont considérés comme graves les manquements tels que le commerce de la drogue, le préjudice aux personnes, le fait d'entraver les activités, les menaces, la violence et les manquements répétés. Seul le Directeur des études a l'autorité de renvoyer une étudiante ou un étudiant du Collège. Avant de procéder au renvoi :

- a) Le Directeur des études entend l'étudiante ou l'étudiant concerné qui peut être accompagné par la personne de son choix ;
- b) Le Directeur des études doit rencontrer l'étudiante ou l'étudiant pour lui signifier son renvoi, verbalement et par écrit, lui exposant les motifs de celui-ci et les recours dont elle ou il dispose ;
- c) Le renvoi prend effet dès le moment où l'étudiante ou l'étudiant en a été avisé ;
- d) Les pièces justificatives en lien avec le renvoi sont versées au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant et conservées par le Collège.

#### 6.3. Sanctions à l'égard des autres personnes participant aux activités du Collège

Dans le cas où une infraction au présent code de conduite est commise par une personne autre qu'une étudiante, un étudiant ou un membre du personnel du Collège, le Directeur général ou le Directeur des études peuvent exercer les pouvoirs suivants :

- Suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit d'une personne de bénéficier des services et de participer aux activités offertes par le Collège ;
- Interdire à une personne, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux services, aux activités et aux lieux du Collège ;

- Appliquer toute autre sanction prévue aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur au Collège.

#### 6.4. Recours des membres du personnel

La ou le membre du personnel qui s'est vu imposer une sanction, autre qu'une expulsion immédiate des lieux ou une réprimande écrite, peut en demander la révision par le Directeur général du collège, en suivant la procédure suivante:

- La ou le membre du personnel doit déposer une demande de révision écrite au Directeur général dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction. La demande doit exposer les motifs qui, selon elle ou lui, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée.
- Le directeur général peut demander à rencontrer la ou le membre du personnel s'il le juge nécessaire. Elle peut s'adoindre une personne dont elle estime la présence pertinente, selon le dossier analysé. Lors de cette rencontre, la ou le membre du personnel peut être accompagné d'une personne de son choix. Cette personne n'a toutefois pas de droit de parole pendant la rencontre.
- Le Directeur général rend sa décision sur la demande de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande. Le Directeur général peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

#### 6.5. Recours des étudiants

L'étudiant qui s'est vu imposer une sanction, autre qu'une expulsion immédiate des lieux ou une réprimande écrite, peut en demander la révision par le Directeur général du collège, en suivant la procédure suivante:

- L'étudiant doit déposer une demande de révision écrite au Directeur général dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction.
- La demande doit exposer les motifs qui, selon l'étudiant, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée.
- Le directeur général peut demander à rencontrer l'étudiant si nécessaire et pourra s'adoindre une personne significative selon le dossier analysé. Lors de cette rencontre,

l'étudiant peut également être accompagné d'une personne de son choix. Cette personne n'a toutefois pas de droit de parole pendant la rencontre.

- Le directeur général rendra sa décision sur la demande de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande. Le Directeur général peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

## 7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code de conduite entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Collège, soit le 29 août 2025.

## 8. MÉCANISME DE RÉVISION DU CODE DE CONDUITE

Le présent code de conduite sera révisé tous les trois (3) ans, à moins d'un changement nécessitant une révision.